



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

auxiliaires de vie scolaire

Question écrite n° 18684

Texte de la question

M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de recrutement des auxiliaires de vie scolaire (AVS). Les AVS ont vocation à accompagner un ou plusieurs élèves en situation de handicap. En application du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003, les candidats aux fonctions d'assistant d'éducation, dont font partie les AVS, doivent être titulaires du baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme de niveau IV au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation susvisé, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur. Les candidats peuvent aussi justifier d'une expérience de trois ans de services dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés ou de l'accompagnement des étudiants handicapés, accomplis en application d'un contrat conclu dans le cadre du dispositif emploi-jeune. Toutefois, le critère retenu pour obtenir un poste d'AVS est en premier lieu l'éligibilité à un contrat aidé. Il n'y a donc ni formation propre, ni compétence particulière sanctionnée. Or les enfants qui nécessitent un tel accompagnement sont déjà très fragilisés. Il est important que les accompagnants soient formés à des fonctions spécifiques et bénéficient d'un enseignement en pédagogie et en connaissance des particularités du handicap. Par ailleurs, les contrats des accompagnants sont bien souvent non renouvelés alors que leur présence est indispensable aux enfants qu'ils suivent et avec qui ils ont établi une relation de confiance nécessaire à leur progression. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le statut des AVS est susceptible d'évoluer rapidement et de lui indiquer l'état d'avancement du projet de professionnalisation du métier d'auxiliaire de vie scolaire dont l'étude est en cours.

Texte de la réponse

Lors de son arrivée aux responsabilités, le ministre de l'éducation nationale a constaté que le précédent Gouvernement n'avait pas assuré le financement d'un nombre important de contrats uniques d'insertion au second semestre 2012. Cette situation aurait conduit, dans de nombreux cas, à rendre impossible l'accompagnement d'élèves en situation de handicap dans les écoles et les établissements du second degré. Pour assurer au plus vite un bon accueil de ces enfants dans les écoles et redonner confiance à des familles souvent désabusées, le Gouvernement a mobilisé des moyens nouveaux dès cette rentrée. 1500 auxiliaires de vie scolaire pour l'aide individuelle (AVS-I), dont la mission est de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue, et 2300 auxiliaires de vie scolaire pour l'aide mutualisée (AVS-M), dont le rôle est d'accompagner des élèves dont les besoins d'accompagnement sont moins importants, ont été recrutés pour renforcer l'accompagnement des enfants qui en ont besoin et faciliter leur scolarisation. L'effort sera poursuivi et accru tout au long du quinquennat, mais il devra également s'accompagner d'une amélioration de la formation et des conditions d'exercice de ces personnels. En effet, la professionnalisation des accompagnants, engagement du Président de la République, reste un enjeu fondamental pour améliorer la prise en charge des enfants et adolescents en situation de handicap. A cet effet, comme vous l'indiquez, la ministre déléguée chargée de la réussite éducative et la ministre déléguée chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion ont installé, le 16 octobre dernier, un groupe de travail sur cette question dont la vocation est de favoriser la réussite scolaire et de préciser les contours, de reconnaître et de pérenniser cette profession en

définissant un référentiel de compétences et d'activités. Ce groupe de travail rendra prochainement ses conclusions dans un rapport aux ministres.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Vigier](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18684

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 février 2013](#), page 1741

Réponse publiée au JO le : [4 juin 2013](#), page 5880